

DECISION DCC 20-506

DU 11 JUIN 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 octobre 2019 enregistrée à son secrétariat le 22 octobre 2019 sous le numéro 1814/311/REC-19, par laquelle monsieur Emile D. DJOSSOU, ancien juge d'instruction près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Kandi, demeurant au carré n° 1391 Sainte Rita, 05 BP 1385 COTONOU, ayant pour avocat conseil Maître Faustin ATCHADE, forme un recours en inconstitutionnalité du décret n° 2005-574 du 05 septembre 2005 portant sa révocation du corps de la magistrature, pour violation de ses droits fondamentaux ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure

qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été précédemment juge d'instruction au tribunal de première Instance de Kandi puis radié du corps de la magistrature par décision n° 002/CSM-05 du Conseil supérieur de la Magistrature (CSM) du 13 juin 2005, pour des motifs qu'il juge peu pertinents ; qu'il observe que la décision du CSM lui a été notifiée le 30 juin 2005, avec effet immédiat, sans le décret censé entériner sa radiation conformément à l'article 81 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature qui dispose que : « ...La révocation est prononcée par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du garde des sceaux, Ministre de la justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature » ; que ledit décret ne lui a été notifié que le 03 février 2011, soit cinq (05) années plus tard, avec un effet rétroactif et qu'il n'a d'ailleurs jamais été publié au journal officiel ; que selon lui, l'absence de notification du décret constatant sa radiation du corps de la Magistrature prive d'effet la décision du CSM portant sa radiation car, ayant été nommé par décret, il ne pouvait être radié sous une autre forme sans que ne soit méconnu le principe du parallélisme des formes ; qu'il relève dès lors l'irrégularité de sa radiation et observe que la mise en œuvre à son égard de la décision du CSM, en l'absence du décret constatant sa radiation, est une voie de fait ; qu'il condamne l'attitude de l'administration qu'il accuse de l'avoir, d'une part, empêché d'accomplir ses obligations professionnelles conformément à l'article 33 de la Constitution, d'autre part, privé de l'exercice de son droit d'accès à la justice et de l'exercice effectif d'un recours dans un délai raisonnable. ; qu'en outre, il fait remarquer que toutes les démarches qu'il a entreprises auprès du président de la République et du Garde des Sceaux pour faire corriger ces irrégularités n'ont pas eu de suite ; qu'il affirme que cette situation lui a causé une torture morale, a constitué un handicap à son plein épanouissement et a porté une grave atteinte à son droit au travail ; qu'il soulève la violation des articles 117 alinéa 3, 33 de la Constitution et 5 de la Charte

africaine des droits de l'Homme et des peuples et demande à la Cour, d'une part, de constater l'irrégularité de sa radiation, d'autre part, de mettre un terme à la violation de ses droits en ordonnant, comme elle l'a fait dans sa décision DCC 19-270 du 22 août 2019, sa réhabilitation pure et simple dans le corps de la magistrature ;

Considérant qu'en réponse, le Conseil supérieur de la magistrature, par l'organe de son secrétaire général adjoint, observe, après avoir relevé que le recours du requérant n'est pas formulé contre le CSM mais contre un acte de l'exécutif, que le requérant avait déjà saisi la Cour contre la décision n° 002/CSM-05 du CSM qui l'a débouté pour forclusion ; qu'il a ensuite saisi la chambre administrative de la Cour suprême en annulation du décret n° 2005-574 du 05 septembre 2005 portant sa révocation ; que celle-ci a rejeté sa demande mais a précisé que le décret ne prend effet qu'à compter de sa notification ;

Vu la Constitution et l'article 81 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution, pour violation de ses droits humains, le décret n° 2005-574 du 05 septembre 2005 portant sa révocation du corps de la magistrature, en raison de la torture morale que lui a causée, d'une part, le retard dans sa notification, d'autre part, l'absence de sa publication au journal officiel ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le décret n° 2005-574 du 05 septembre 2005 portant révocation du requérant du corps de la magistrature lui a été effectivement notifié ; qu'il en résulte que la décision de sa radiation du corps de la magistrature a produit pleinement ses effets ; que par ailleurs, le décret querellé ne porte en lui-même aucune disposition contraire à la Constitution ; que dès lors, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Emile D. DJOSSOU, au secrétaire général du Conseil supérieur de magistrature, au Gardes Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation ; au président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-